

**ARRETE MUNICIPAL N°2024-01-29-(03) PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX AU 3 RUE JACQUES RODALLEC**

LE MAIRE,

VU la demande en date du 29 janvier 2024 par laquelle Monsieur Franck LE CREN, Entreprise de Maçonnerie, 5000, ZA de Bouthiry à LE SAINT (56110)
demande L'AUTORISATION DE POSE DE GRILLES DE PROTECTION au droit de la parcelle AT 221 , 3 rue Jacques Rodallec , en limite de voie , pour la réfection de la façade : maçonnerie et suppression des vitrines ,
Voie communale à caractère de rue n° 5, commune de Gourin,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de la voirie routière;
VU le règlement de voirie de la commune de GOURIN approuvé en date du 13/03/2012,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'état des lieux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Pose de grilles de protection, au droit du n° 3 rue Jacques Rodallec à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

-à compter du mardi 30 janvier 2024 et jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra **signaler son chantier** conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{me} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Il mettra en place des panneaux « piétons, passez en face » avec une pré-signalisation au niveau des passages piétons adjacents .

ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Monsieur Le Maire de GOURIN, les Agents de la Force Publique, le Policier Municipal , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GOURIN, le 29 janvier 2024

Le Maire, Hervé LE FLOC'H



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de GOURIN.

mail 30/01/2024